

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 16 décembre 2021 à 18h30** de relevée, **en vidéoconférence** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2021 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2021 - PRISE D'ACTE
4	FINANCES – RAPPORT SUR L'OCTROI DES SUBSIDES INSCRITS AU BUDGET 2021 - APPROBATION
5	FINANCES - BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2022 - APPROBATION
6	FINANCES – DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES POUR L'EXERCICE 2022 – APPROBATION
7	CENTRE PUBLIC D'ACTON SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2021 ORDINAIRE
8	CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE- BUDGET 2022 : APPROBATION
9	MARCHE PUBLIC - CONVENTION DE SERVICES RELATIVE A LA CARACTERISATION DES TERRES EVACUEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE COMMUNAUX ET D'ASSAINISSEMENT - APPROBATION
10	CONVENTION « CREATION DE MARES AGRICOLES » - APPROBATION
11	CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ASBL QUALITE-VILLAGE-WALLONIE - APPROBATION
12	ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDIAINAIRES ET EXTRAODINAIRES DU 22 DECEMBRE 2021 - DECISION
13	A.I.E.G. – DEMISSION DE MADAME CAROLINE HOUART, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DURANT LES ANNEES 2022 JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE – DECISION
14	QUESTIONS DES CONSEILLERS

Séance à huis clos

15	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021, EN REMPLACEMENT DE MADAME J S EN CONGE DE MALADIE DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021 – D. G. - RATIFICATION
16	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021, EN REMPLACEMENT DE MADAME J. S. EN CONGE DE MALADIE DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021 – K. B. - RATIFICATION
17	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT A RAISON DE 18/24E TEMPS/SEMAINE POUR D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 18 NOVEMBRE 2021 AU 15 DECEMBRE 2021 EN REMPLACEMENT DE C. L., EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 2021 – R. M. - RATIFICATION
18	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 22 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021 – EN REMPLACEMENT DE MADAME E. R. EN CONGE DE MALADIE DU 8 NOVEMBRE 2021 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 26 NOVEMBRE 2021– F. T. – RATIFICATION
19	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A RAISON DE 26/26E PAR SEMAINE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, POUR LA PERIODE DU 22 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021, EN REMPLACEMENT DE P. D. EN CONGE DE MALADIE DU 22 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021 – C. F. – RATIFICATION
20	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 12/24E TEMPS ET DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR G. D. EN ECARTEMENT COVID-19 DU 17 NOVEMBRE 2021 AU 26 NOVEMBRE 2021 – M. Z. S. - RATIFICATION
21	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE CPC « COURS DE PHILOSOPHIE & CITOYENNETE » A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT, A RAISON DE 7/24E TEMPS PAR SEMAINE , D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 25 NOVEMBRE 2021 AU 30 JUIN 2022 – B. J. – RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 27 NOVEMBRE 2021 AU 10 DECEMBRE 2021, EN REMPLACEMENT DE MADAME J. S. EN CONGE DE MALADIE DU 17 NOVEMBRE 2021 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 10 DECEMBRE 2021 – K. B. - RATIFICATION


Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGOTTE François

Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.